

ARRETE N°1115/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du Cabinet du Maire, en date du 12 septembre ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un séminaire à la Bibliothèque Humaniste, quinze emplacements de stationnement sur le parking de la Bibliothèque Humaniste, sont réservés aux participants, les 26 et 27 septembre 2022,

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre d'un séminaire à la Bibliothèque Humaniste, quinze emplacements de stationnement sur le parking de la Bibliothèque Humaniste à Sélestat, sont réservés aux participants, les 26 et 27 septembre 2022.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions de stationner sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 19 septembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Ville de SELESTAT – arrêté n°1115/2022 du 19 septembre 2022